



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 22378

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la situation de personnes actuellement employées par un syndicat intercommunal scolaire dont le préfet vient de demander la dissolution. Le syndicat intercommunal scolaire de Pagny-sur-Moselle a transféré sa dernière activité, qui était la restauration scolaire, à l'éducation nationale en janvier 1998. A cette date, tous les personnels ont été transférés à l'éducation nationale, sauf deux d'entre eux qui sont restés employés par le syndicat intercommunal scolaire pour assurer l'entretien du collège, alors que cette compétence est une compétence départementale. En 2002, une solution avait été proposée à l'un d'entre eux de réintégrer l'éducation nationale, ce qu'il a refusé. Le préfet demande donc légitimement à la collectivité de mettre fin au syndicat intercommunal scolaire. Il souhaiterait savoir quelle solution a aujourd'hui le syndicat intercommunal scolaire, qui sera dissous, pour assurer la pérennité de la gestion de ces personnels. A-t-il la possibilité de les licencier ? A-t-il la possibilité de les transférer à une autre collectivité qui assurerait la gestion ? Il pose également la question de leur rétribution et de la gestion de ces personnes, quand le syndicat scolaire sera dissous au plus tard le 1er avril 2004. Cette question n'a reçu pour l'instant aucune réponse du centre de gestion de la fonction publique territoriale, ni de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la situation actuelle est aberrante dans la mesure où ces personnes sont aujourd'hui payées alors qu'elles n'occupent plus aucune fonction. Il souhaiterait donc connaître les moyens légaux dont dispose le syndicat intercommunal scolaire pour régler définitivement ce dossier avant la date butoir de 2004.

## Texte de la réponse

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat de communes est dissous : « La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes ». Il résulte de ces dispositions que si les communes ne disposent pas d'emploi de même niveau à offrir aux agents concernés, ces derniers sont pris en charge par le centre départemental de gestion conformément aux articles 97, 97 bis et 97 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les communes supportent, dans ce cas, la charge financière de la contribution due au titre du fonctionnaire pris en charge par le centre départemental de gestion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22378

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 juillet 2003, page 5764

**Réponse publiée le** : 29 juin 2004, page 4930